



Guide d'aide à la transmission d'alerte via le réseau public de transmission d'alarme « ALARMIS »

Version 2.0

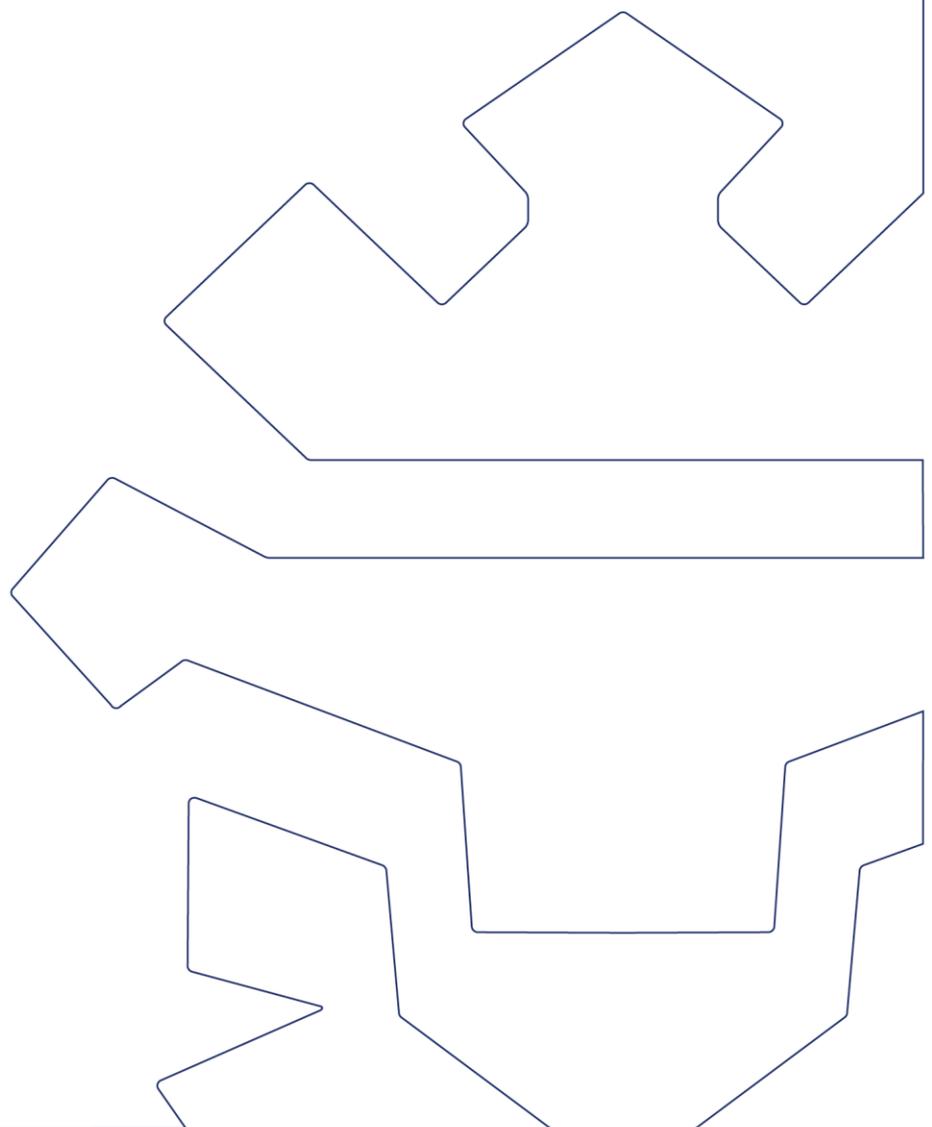


TABLE DES MATIERES

| | | |
|-----|--|----|
| 1 | Préambule | 4 |
| 2 | La solution « ALARMIS » | 4 |
| 3 | Les établissements éligibles | 5 |
| 4 | Les conditions générales | 7 |
| 5 | La procédure relative à la gestion d'une demande de raccordement de transmission | 7 |
| 5.1 | Décision favorable | 7 |
| 5.2 | Décision non favorable | 8 |
| 6 | La procédure relative à l'activation du raccordement | 11 |
| 7 | Activation du raccordement | 14 |
| 8 | La procédure relative à la mise à disposition des clefs | 14 |
| 9 | Le guide d'aide à l'élaboration des documents opérationnels | 14 |
| 9.1 | Les plans de reconnaissance | 15 |
| 9.2 | Les fiches et plans d'intervention | 15 |
| 10 | Le guide des moyens de secours | 15 |
| 11 | Suivi | 16 |
| 12 | La mise en conformité d'un branchement existant | 16 |
| 13 | La résiliation du raccordement | 16 |

▪ Date de publication : 06.10.2025

RÉDACTION

Version 1.0

Capitaine Laurent Massard, zone de secours centre, service zonal de prévention planification
Lieutenant Max Delvaux, direction de la coordination opérationnelle, département organisation opérationnelle, service risques particuliers et crises

Version 2.0

Kim Rech, zone de secours sud, service de prévention planification
Christoph Blesius, zone de secours est, service de prévention planification

VALIDATION DU DOCUMENT

Vérificateur :

Nom : Laura Lammar

Fonction : Chef de service prévision technique

Observations éventuelles :



Date : 02/10/2025

Signature :



APPROBATION DU DOCUMENT

Approbateur :

Nom : Capitaine Laurent Massard

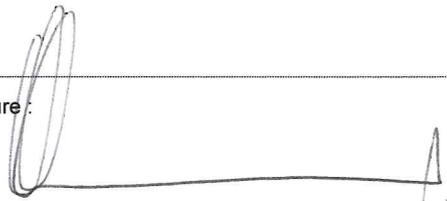
Fonction : Chef de département prévention

Observations éventuelles :



Date : 02/10/2025

Signature :



1 Préambule

Le présent document s'adresse aux maîtres d'ouvrage ainsi qu'aux exploitants. Il a vocation à les guider dans les démarches à effectuer dans le cadre d'une demande de raccordement de transmission d'alerte via le réseau public de transmission d'alarme auprès du CGDIS.

2 La solution « ALARMIS »

Le dispositif ALARMIS est destiné à transmettre l'alerte au CSU 112 en cas de détection d'un début d'incendie par la centrale de détection incendie. Il ne se substitue pas à l'organisation de l'établissement en cas d'incendie, ni aux équipes de sécurité. Sa vocation consiste uniquement à réduire le délai d'alerte.

Il est en outre possible de réaliser une transmission d'alarmes vers la Police grand-ducale ou vers des prestataires privés spécialisés dans le domaine du gardiennage ou de la surveillance.

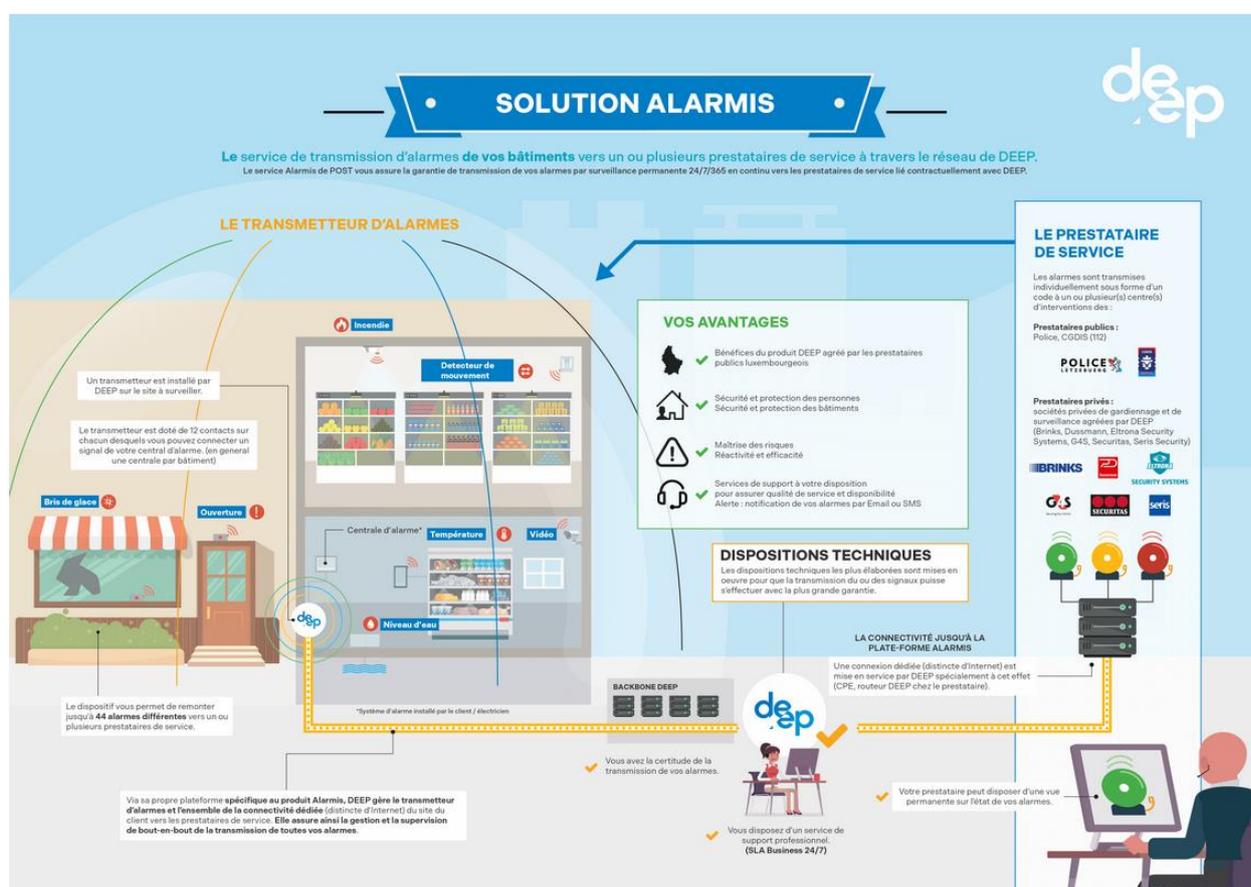


Figure 1 - Schéma explicatif du système ALARMIS (www.deep.eu)

A noter que le présent document se limite à décrire les modalités et démarches à respecter lors du choix d'une transmission d'alerte « ALARMIS » vers le CGDIS via le CSU 112.

Les renseignements détaillés relatifs à la solution ALARMIS, ainsi que le relevé des prestataires peuvent être consultés en suivant le lien www.deep.eu.

3 Les établissements éligibles

Les bâtiments essentiellement concernés sont ceux soumis aux prescriptions de prévention incendie, imposées par le bourgmestre dans le cadre de la délivrance d'une autorisation de bâtir ou par l'ITM dans le cadre d'une autorisation d'exploitation.

Selon ces prescriptions, le raccordement peut être obligatoire. Un branchement facultatif peut être accordé après étude en application des seuils fixés dans le tableau ci-dessous. Les établissements situés sous le seuil « facultatif » ne sont pas éligibles au raccordement.

Les surfaces indiquées dans le tableau ci-dessous sont des surfaces utiles.

| Prescription | Type d'exploitation | Raccordement | |
|--------------|--|--|--|
| | | Obligatoire | Facultatif |
| | | Conditions de raccordement | Conditions de raccordement |
| ITM SST 1504 | Bâtiments Administratifs | / | >5.000m ² |
| ITM SST 1506 | Parkings couverts >20 emplacements | / | > 250 emplacements |
| ITM SST 1508 | Etablissements commerciaux | / | >3.000m ² ou >3 niveaux et >2.000m ² |
| ITM SST 1509 | Etablissements d'hébergements | / | >50 personnes |
| ITM SST 1510 | Etablissements de soins | Tous | |
| ITM SST 1513 | Logements encadrés | / | Cas spécifiques, sur validation du chef de service zonal de prévention et de planification |
| ITM SST 1514 | Structures d'accueil pour enfants non-scolarisés | Toutes uniquement par boutons poussoirs, sauf sur avis contraire du chef de service zonal de prévention et de planification. | / |

| | | Raccordement | |
|--------------------------------|--|--|---|
| | | Obligatoire | Facultatif |
| Prescription | Type d'exploitation | Conditions de raccordement | Conditions de raccordement |
| ITM SST 1524 | Structures d'accueil pour enfants scolarisés | Toutes uniquement par boutons poussoirs, sauf sur avis contraire du chef de service zonal de prévention et de planification. | / |
| ITM SST 1511 | Halls industriels | / | Catégorie 3 Autres catégories, sur validation du chef de service zonal de prévention et de planification |
| RGSFP | Bâtiments publics et communaux | / | Cas spécifiques, sur validation du chef de service zonal de prévention et de planification |
| Bâtiments à risque particulier | Châteaux, Villas, Valeur patrimoniale | / | Cas spécifiques, sur validation du chef de service zonal de prévention et de planification |
| / | Structures d'hébergement réservées au logement provisoire de demandeurs de protection internationale | / | Cas spécifiques, sur validation du chef de service zonal de prévention et de planification |

Nota :

Pour les **crèches**, il est possible de **solliciter l'ITM en vue de l'obtention d'une dérogation quant au mode déclenchant la transmission d'une alerte** (détecteur automatique ou bouton-poussoir). Le **déclenchement de la transmission via bouton-poussoir** est celui fortement préconisé par le CGDIS. La dérogation y afférente peut être accordée au cas par cas par l'ITM.

En ce qui concerne les bâtiments tombant sous le règlement grand-ducal modifié du 13 juin 1979 concernant les directives en matière de sécurité dans la fonction publique (RGSFP) ou pour ceux présentant un risque particulier, le chef de service zonal peut accorder un raccordement en tenant compte des risques et spécificités de l'immeuble ou du site.

4 Les conditions générales

Les conditions générales fixant les modalités de transmission d'alarmes pour les établissements raccordés via le réseau public de transmission d'alarme au CSU 112 doivent être acceptées et signées par l'exploitant.

Les conditions générales, ensemble avec une annexe contenant un relevé des bâtiments concernés par ces conditions, sont envoyées à l'exploitant par le CGDIS suite à une demande de raccordement (voir chapitre 5).

5 La procédure relative à la gestion d'une demande de raccordement de transmission

Dans le cadre du raccordement via le réseau public de transmission d'alarme vers le CSU 112, un dossier de demande composé des documents « demande CGDIS » et « annexe 4 » est à soumettre au CGDIS. Vous trouvez ces documents sur le site <https://112.public.lu/fr/urgences/conseilsdeprevention/preventionincendielisting.html> sous « Demande ALARMIS ».

Ce dossier complété et signé par le demandeur (propriétaire ou exploitant) est transmis par courrier électronique au service zonal de prévention et planification territorialement compétent :

- Zone Centre : centre-alarmis@cgdis.lu
- Zone Est : est-alarmis@cgdis.lu
- Zone Nord : nord-alarmis@cgdis.lu
- Zone Sud : sud-alarmis@cgdis.lu

Vous trouverez le service zonal de prévention et planification territorialement compétent pour votre commune dans notre document des « [zones de secours](#) ».

Les formulaires en question peuvent être téléchargés sur le site <https://112.public.lu/fr/legislation/prevention/alarmis.html>. Après vérification du dossier de demande, le CGDIS communique sa décision (positive au négative) par retour d'un courrier au requérant.

5.1 Décision favorable

En cas de décision favorable à un raccordement ALARMIS vers le CSU 112, le demandeur reçoit un e-mail contenant un courrier d'information confirmant l'accord de raccordement, les « Conditions générales fixant les modalités de transmission d'alarmes pour les établissements raccordés via le réseau public de transmission d'alarme au CSU 112 » et leur annexe, ainsi que le formulaire « Demande d'activation ».

Les conditions générales sont à renvoyer dûment signées par l'exploitant par email au service zonal de prévention et planification territorialement compétent.

Les conditions générales décrivent les installations et documents à mettre en place avant activation de la transmission d'alerte. Certaines de ces installations ou documents ne sont à mettre en place que si demandés par le CGDIS. Les dispositifs à mettre en place sont définis par la zone territoriale et précisés dans le document intitulé "Demande d'activation".

Suite au retour des conditions générales signées, l'exploitant reçoit en retour le formulaire « annexe 4 » signée par le CGDIS. Ce formulaire signé est nécessaire pour faire la demande de raccordement auprès de DEEP by POST Group. Le propriétaire ou l'exploitant doit ensuite solliciter une demande pour un raccordement « Alarmis » auprès de :

DEEP by POST Group - Commercial Support
L-2996 Luxembourg
Tél. : 8002 4000 ou commercial.telecom@deep.lu

Le formulaire ad hoc peut être demandé auprès du service de support DEEP by POST Group ou téléchargé sur le site www.deep.eu/Formulaire.

Après installation de l'ensemble des équipements (FSD, FAT, FBF, etc.) **et la mise à disposition des documents demandés** (plans de reconnaissance et plan d'intervention pompier, etc.) par les conditions générales et le formulaire « Demande d'activation », et le cas échéant, par l'avis de prévention, l'exploitant contactera le CGDIS pour une activation du raccordement. (par renvoi du formulaire « Demande d'activation »). Ce n'est qu'à ce moment-là qu'il sera procédé au raccordement de transmission d'alarme proprement-dit de l'installation de la détection incendie de l'établissement vers le CSU 112.

Notez que pour la finalisation de l'installation d'un FSD, si demandé, une commande de cylindre doit être réalisée auprès du CGDIS via le formulaire « commande cylindres CGDIS » (<https://112.public.lu/fr/legislation/prevention/cylindres.html>)

Un préventionniste/planificateur du CGDIS vérifiera sur place le bon fonctionnement de l'installation moyennant un essai de transmission et la présence des équipements et documents. En absence d'observations majeures lors de cette vérification, la transmission sera dès lors mise en service et enregistré dans le logiciel de traitement des alertes en reliant les informations au sujet du raccordement à l'objet concerné.

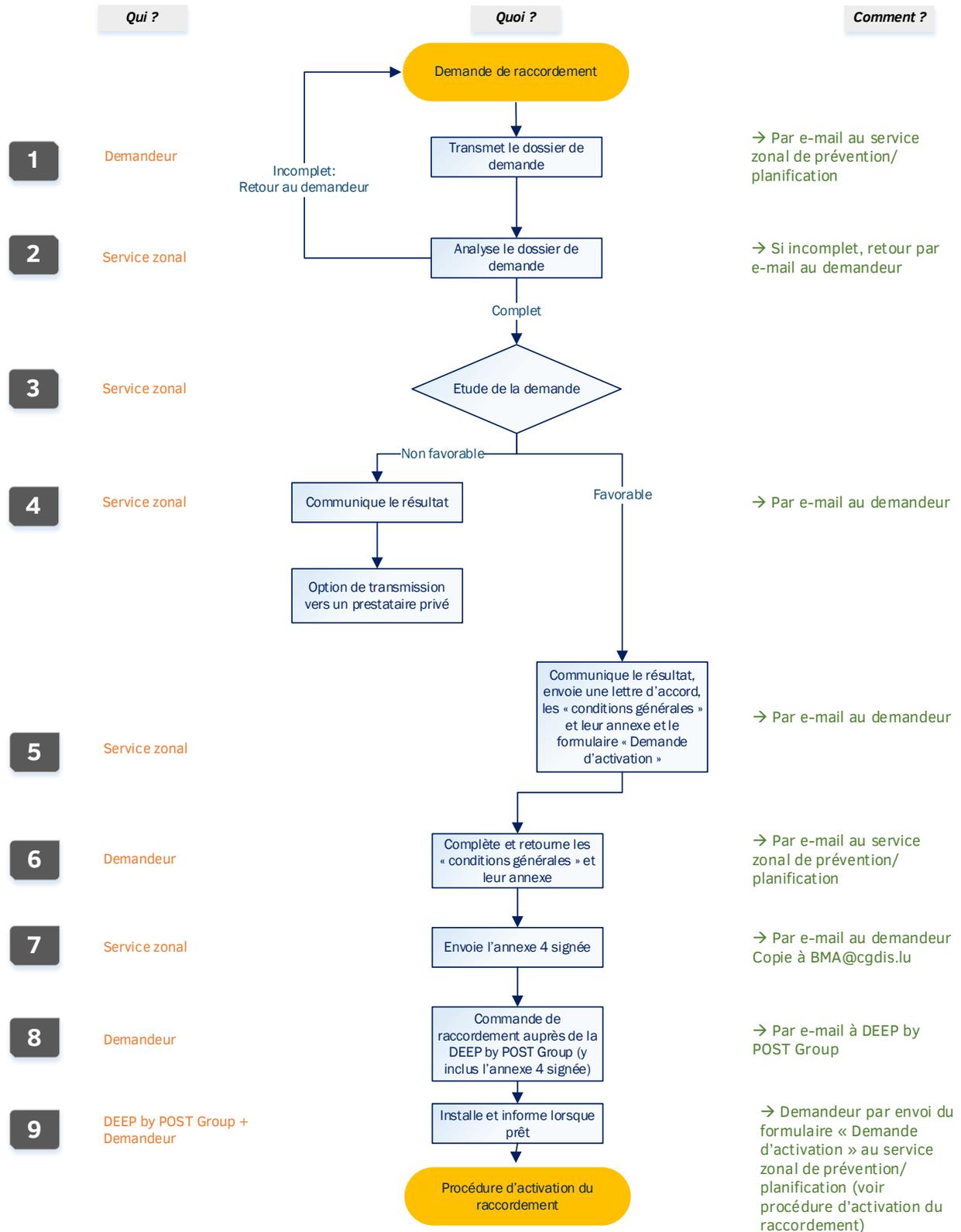
5.2 Décision non favorable

Si le CGDIS refuse la demande pour un raccordement via le réseau public de transmission, le demandeur peut opter pour une autre solution de raccordement, notamment vers un prestataire privé.



Schéma de gestion d'une demande de raccordement de transmission

DSO/PRV
2025





| | |
|----------|--|
| 1 | Le demandeur complète et transmet le dossier de demande par e-mail au service zonal de prévention et planification territorialement compétent. |
| 2 | Le service zonal de prévention et de planification analyse le dossier de demande. Si le dossier est incomplet, il est retourné au demandeur pour être complété par les informations/pièces manquantes. |
| 3 | Le service zonal de prévention et de planification territorialement compétent procède à l'étude de la demande. |
| 4 | En cas de décision non favorable: Le service zonal de prévention et de planification transmet par e-mail au demandeur la décision non favorable au raccordement de transmission. Cependant le demandeur peut opter pour la transmission d'alarme vers un prestataire privé. |
| 5 | En cas de décision favorable: Le service zonal de prévention et de planification informe le demandeur par e-mail de la décision favorable à un raccordement de transmission et joint une lettre explicative, les conditions générales et leur annexe pour signature, ainsi que le formulaire « Demande d'activation ». |
| 6 | Le demandeur retourne les conditions générales et l'annexe dûment complétées et signées par E-mail au service zonal de prévention et de planification. |
| 7 | Le service zonal de prévention et de planification envoie l' « annexe 4 » signé à l'exploitant, afin qu'il puisse contacter DEEP by POST Group. |
| 8 | Le demandeur transmet le formulaire de commande de solution dûment complétée et signée par e-mail à DEEP by POST Group. |
| 9 | DEEP by POST Group réalise l'installation de transmission et en informe le CGDIS par e-mail à bma@cgdis.lu. L'exploitant réalise l'ensemble des éléments et documents demandés par les conditions générales et l'avis de prévention incendie et informe le service zonal lorsque l'installation est prête à l'utilisation par renvoi du document « Demande d'activation » dûment complété (voir Procédure d'activation du raccordement) |

6 La procédure relative à l'activation du raccordement

Dès que l'installation est prête à l'emploi et **après installation de l'ensemble des équipements** (FSD, FAT, FBF, etc.) et la **mise à disposition des documents demandés** (plans de reconnaissance et plan d'intervention pompier, etc.) par les conditions générales et le formulaire « Demande d'activation », et le cas échéant, par l'avis de prévention, l'exploitant contactera le CGDIS pour une activation du raccordement. Ce contact se fera par renvoi du formulaire « Demande d'activation » au service zonal de prévention et planification territorialement compétent.

Après réception, un préventionniste du CGDIS contactera le demandeur pour convenir d'un rendez-vous sur site. Lors de cette visite, un essai de transmission est réalisé, et la pose des équipements et documents demandés est vérifiée. Il est impératif que **l'exploitant de l'établissement ainsi qu'un technicien disposant des connaissances adaptées quant à la manipulation de l'installation assistent à l'essai.**

Lors de la visite, le préventionniste/planificateur installe également le cylindre FSD, commandé préalablement par l'exploitant via le formulaire « commande cylindres CGDIS » (<https://112.public.lu/fr/legislation/prevention/cylindres.html>) et complète les informations nécessaires pour la partie écrite du plan pompiers.

La visite est réalisée par l'unité prévention et planification du CIS concerné, qui reçoit la demande en question via le service zonal de prévention et de planification zonal. En l'absence d'une unité prévention et planification au niveau du CIS, le service zonal de prévention et de planification assure le suivi et le traitement de la demande lui-même.

Dans l'hypothèse où l'essai serait **positif**, le préventionniste/planificateur du CGDIS prend contact avec DEEP by POST Group en vue de l'activation du raccordement. De plus, il dresse un rapport sous forme de formulaire de contrôle qu'il transmet au service zonal de prévention et de planification pour enregistrement dans le logiciel de gestion.

DEEP by POST Group procède à l'activation du branchement et en informe la DCO (BMA@cgdis.lu), qui intègre l'information dans le logiciel de traitement des alertes.

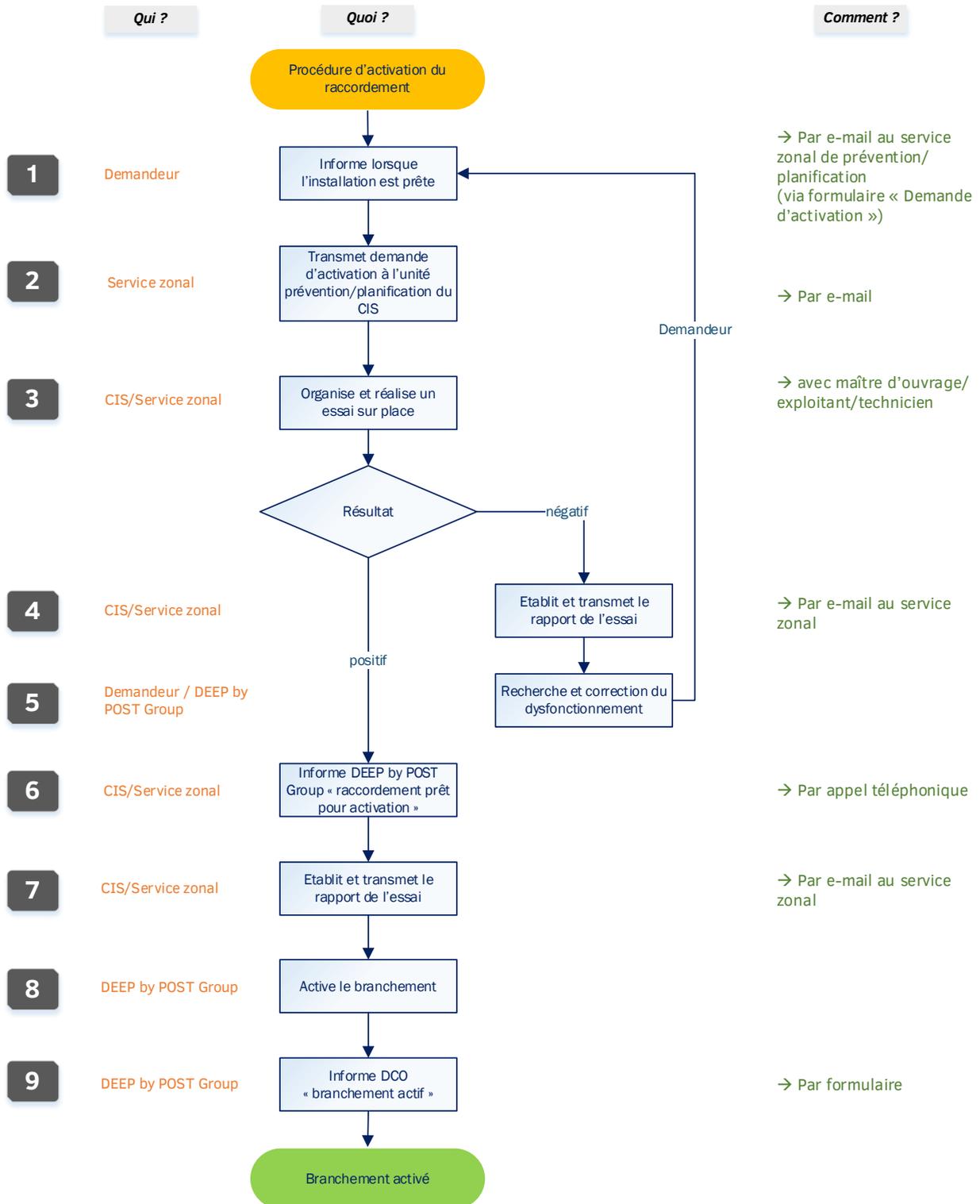
Dans l'hypothèse où l'essai serait **négatif**, le raccordement ne sera pas activé et l'entreprise mandatée par le demandeur ou DEEP by POST Group procède à la recherche et à la correction du dysfonctionnement, chacun sur la partie de l'installation le concernant. Lorsque le bon état de fonctionnement de l'installation est garanti, le demandeur s'adresse à nouveau au service zonal de prévention et planification pour réaliser un nouvel essai de transmission. De même, **si la présence d'équipements et/ou de documents destinés aux pompiers fait défaut, le raccordement ne sera pas activé.** A noter que le deuxième passage du CGDIS sur site suite à l'absence d'équipements ou de documents exigés selon les conditions générales **sera facturé suivant le règlement de taxes** en vigueur.

Il est à noter que le CGDIS peut demander une pré-visite, même avant l'installation complète des équipements, afin de recueillir les informations nécessaires pour la rédaction de la partie écrite du plan d'intervention pompier. Cette visite n'est pas facturée.



Schéma relatif à l'activation d'un branchement

DSO/PRV
2025





| | |
|----------|--|
| 1 | Le demandeur informe par e-mail le service zonal de prévention et de planification territorialement compétent que l'installation est prête à l'emploi (par renvoi du formulaire « Demande d'activation »). |
| 2 | Le service zonal de prévention et de planification transmet la demande par e-mail au CIS concerné. En l'absence d'une unité prévention et planification au niveau du CIS, le service zonal de prévention et de planification assure le suivi et le traitement de la demande. |
| 3 | Le CIS organise et réalise l'essai de transmission et vérifie la présence des éléments et documents demandés par le CGDIS avec l'exploitant et établit un compte rendu. Lors de la réalisation de l'essai, la présence physique d'un technicien de la société ayant réalisé l'installation est obligatoire. |
| 4 | Le CIS établit un rapport de l'essai et le transmet par e-mail au service zonal de prévention et de planification. |
| 5 | L'entreprise mandatée par le demandeur, resp. DEEP by POST Group procède à la recherche et à la correction du dysfonctionnement, chacun sur la partie de l'installation le concernant. Lorsque le bon état de fonctionnement de l'installation est garanti, le demandeur en informe le service zonal par e-mail. |
| 6 | Le CIS zonal informe DEEP by POST Group par appel téléphonique du résultat positif de l'essai et demande l'activation du branchement. |
| 7 | Le CIS établit un rapport de l'essai et le transmet par e-mail au service zonal de prévention et de planification. |
| 8 | DEEP by POST Group active le branchement. |
| 9 | DEEP by POST Group informe la DCO au sujet de l'activation du branchement au moyen du formulaire prévu à cet effet. |

7 Activation du raccordement

DEEP by POST Group procède à l'activation du raccordement après la réalisation du test d'essai positif par le CGDIS.

8 La procédure relative à la mise à disposition des clefs

Suivant les conditions générales fixant les modalités de transmission d'alarmes pour les établissements raccordés via le réseau public de transmission d'alarme au CSU 112, la pose d'un dépôt de clefs (FSD) est exigée, à l'exception de toute transmission passant uniquement par bouton-poussoir. Ce dispositif permet l'accès à l'immeuble et le déplacement à l'intérieur de celui-ci sans causer des dégâts au niveau des portes fermées à clef.

Le dépôt à clef FSD doit contenir deux clefs passe-partout ou/et deux badges (cartes magnétiques) permettant l'accès à toute pièce et zone du bâtiment. Les modalités concernant les clefs passe-partout/badges seront communiquées dans la fiche d'information transmise au demandeur par le service zonal de prévention et planification territorialement compétent lors du courriel d'accord pour un raccordement ALARMIS vers le CSU 112.

En vue d'une uniformisation, le CGDIS a introduit un cylindre de serrure et une clef unique pour assurer l'accès aux dépôts de clefs (FSD) et de remplacer ainsi, au fur et à mesure, les différents types de cylindres et de clefs encore utilisées dans le Grand-Duché. L'exploitant doit commander le cylindre « FSD » auprès du CGDIS via le formulaire « commande cylindres CGDIS pour les installations pompiers » téléchargeable sous <https://112.public.lu/fr/legislation/prevention/cylindres.html>. Le cylindre est facturé suivant le règlement-taxes du CGDIS (voir <https://112.public.lu/fr/legislation.html> sous Tarification et prestations).

Mis à part le cylindre « FSD », le CGDIS a également introduit un cylindre « pompiers », qui peut être demandé pour des accès sur le site d'un établissement (notamment pour des barrières ou bornes). Ce cylindre peut aussi être commandé par le prédit formulaire.

Une procédure, intégrée dans le document « guide des moyens de secours », réglant les modalités à ce sujet a été mise place. Ce document de même que le formulaire « commande cylindres CGDIS pour les installations pompiers » peuvent être téléchargés sous le lien <https://112.public.lu/fr/legislation/prevention/cylindres.html>.

9 Le guide d'aide à l'élaboration des documents opérationnels

Dans le cadre d'un raccordement ALARMIS, le CGDIS demande la mise à disposition des plans de reconnaissance (« Feuerwehrlaufkarten ») et peut demander également des plans pompiers. Ces documents opérationnels sont à réaliser par l'exploitant et selon les exigences du CGDIS,

un « guide d'aide à l'élaboration des documents opérationnels » est disponible sous le lien <https://112.public.lu/fr/legislation/prevention/docop.html>.

9.1 Les plans de reconnaissance

L'élaboration des plans de reconnaissance permet aux intervenants du CGDIS de s'orienter dans le bâtiment et d'identifier en cas d'alarme incendie le/les détecteur(s) concerné(s). Les plans de reconnaissances sont obligatoires pour les bâtiments connectés au système de transmission d'alarmes « ALARMIS » vers le CSU112.

En vue de garantir l'homogénéité des plans de reconnaissance, le chapitre 3 « Les plans de reconnaissance (« Feuerwehrlaufkarten ») » du guide d'aide à l'élaboration des documents opérationnels est à respecter.

9.2 Les fiches et plans d'intervention

L'élaboration de fiches et de plans d'intervention a pour objectif de simplifier et de sécuriser l'intervention des pompiers. Sont visés surtout les sites ou établissements présentant un niveau de risque(s) au-delà du risque courant, dépassant une certaine taille ou présentant un niveau de complexité élevé suite à la combinaison de plusieurs types d'établissements ou de bâtiments sur un même site. Leur utilisation permet une orientation accélérée sur les lieux, le repérage facilité des locaux et produits à risques, l'évaluation des risques précise en phase de reconnaissance.

En vue de garantir l'homogénéité des plans d'intervention, le chapitre 4 « Fiches et plans d'intervention » du guide d'aide à l'élaboration des documents opérationnels est à respecter.

10 Le guide des moyens de secours

Le guide des moyens de secours est destiné aux exploitants et leur fournit les informations et renseignements importants à ce sujet.

En général, les moyens de secours, dont le bâtiment doit disposer, sont discutés et fixés avec le préventionniste en charge du dossier lors des réunions préalables à la rédaction de l'avis de prévention incendie.

Il s'agit notamment :

- des moyens d'extinction
- du dépôt de clés (Feuerwehrschlüsseldepot « FSD »)
- du centre d'information pompier (Feuerwehrinformationszentrum « FIZ ») comprenant:
 - Un tableau d'opération pour pompiers (Feuerwehrbedienfeld « FBF ») conforme à la norme DIN 14661 ou équivalent ;
 - Un tableau synoptique (Feuerwehrranzeigetableau « FAT ») conformément à la norme DIN 14662 ou équivalent doivent être installés. A la demande du CGDIS ;
 - Un jeu de plan de reconnaissance (« Feuerwehrlaufkarten ») et si demandé un jeu de plans pompiers.
- de l'interrupteur du courant continu en cas d'installation photovoltaïques.

Le guide est disponible sous le lien <https://112.public.lu/fr/legislation/prevention/moyensec.html>.

11 Suivi

Une maintenance périodique doit être faite par une firme spécialisée dans le but de garantir le bon fonctionnement des installations.

Pour tous les travaux (notamment entretien, modification, extension) réalisés sur la centrale d'alarme, l'installation de détection d'incendie et/ou sur l'installation d'extinction respectivement pour des travaux à l'intérieur de l'immeuble, susceptibles de provoquer une transmission d'alarme, il appartient au bénéficiaire du raccordement de veiller à ce que la transmission vers le CSU 112 soit interrompue (mise hors service) temporairement via un dispositif de coupure de transmission propre à l'installation respectivement via le fournisseur de l'installation. Une mise hors service temporaire ne nécessite pas obligatoirement un test end-to-end vers le CGDIS.

Suite à des transmissions successives de fausses alertes via un même branchement, le CGDIS peut procéder à la facturation des interventions y découlant en appliquant les tarifs prévus à ce sujet par le règlement de taxes en vigueur.

Le règlement de taxes est disponible sous le lien :

<https://112.public.lu/content/dam/112/fr/législation/reglement-taxes/cgdis-rglement-taxes-2025-01-01.pdf>

12 La mise en conformité d'un branchement existant

Tout raccordement du système de transmission ALARMIS vers le CSU 112 existant, ne relevant pas des nouvelles conditions générales mentionnées au point « 4. Conditions générales », doit faire l'objet d'une mise en conformité à l'initiative de l'exploitant. À cette fin, une nouvelle demande de raccordement vers le CSU 112 devra être introduite conformément aux modalités décrites au point « 5. La procédure relative à la gestion d'une demande de raccordement de transmission ». Un courrier recommandé sera adressé à l'exploitant à cet effet.

En l'absence de réaction de l'exploitant dans un délai de huit semaines suivant la réception du premier courrier, un rappel lui sera adressé par envoi recommandé. Ce courrier l'informerait de l'initiation de la procédure de résiliation du raccordement vers le CSU 112, laquelle s'étendra sur une période de six mois avant la déconnexion définitive.

13 La résiliation du raccordement

En cas de non-respect des conditions générales, celles-ci peuvent être résiliées unilatéralement à tout moment par le CGDIS, moyennant une lettre recommandée et un préavis de 1 mois.

Dans l'hypothèse d'un changement d'affectation, d'absence de réaction concernant la mise en conformité ou d'une réévaluation des risques relevés dans un avis du CGDIS ou d'une nouvelle demande en vue d'une mise en conformité d'un branchement existant ne justifiant plus un raccordement direct au CSU 112, le CGDIS se réserve le droit de mettre fin au raccordement. Une lettre recommandée avec un préavis de 1 mois est transmise en ce sens au bénéficiaire du raccordement.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire du raccordement souhaite mettre fin au raccordement, il en informe DEEP by POST Group. DEEP by POST Group à son tour informera le CGDIS de la suppression du raccordement.